



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 80224

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les compétences des communautés de communes ou des communes en matière de déneigement. Les réponses apportées par l'administration sont floues, voire contradictoires, d'un département à l'autre alors que le déneigement est un problème important pour les communes rurales, souvent situées en zone de montagne. Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'énumération non exhaustive des compétences de la police municipale figure à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi la police municipale comprend-elle « notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, etc. (...) ». Il s'ensuit qu'en traversée d'agglomération, l'initiative et la charge du déneigement, du salage et du sablage incombent en premier lieu aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale, quel que soit le statut juridique des voies. Par ailleurs, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés de communes peuvent exercer des compétences portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie. Lorsque ces compétences sont transférées à une communauté de communes, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) exerce, sur la voirie d'intérêt communautaire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, lesquelles incluent le déneigement. Néanmoins, les opérations menées par l'EPCI s'exécutent sans préjudice de l'exercice, par les maires des communes membres, de la plénitude de leurs pouvoirs de police sur la voirie d'intérêt communautaire, sur le fondement de l'article L. 1212-2 précité. Dès lors qu'une communauté de communes exerce la compétence « voirie », cette communauté de communes et chaque commune membre assurent concomitamment leurs obligations respectives sur le même objet routier. Leurs exécutifs prennent ainsi toutes décisions indispensables à la réalisation de leurs missions, l'une des deux collectivités publiques pouvant prendre en charge, selon des modalités qu'elle détermine, tout ou partie du déneigement, l'autre collectivité étant alors libérée de l'exécution matérielle de cette tâche. Il ne s'agit pas de conclure un accord sous la forme contractuelle et à titre onéreux, mais de la mise en oeuvre de leurs pouvoirs par, d'une part, les maires au titre de la police municipale et, d'autre part, par l'EPCI, compte tenu de son obligation d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Une coordination des opérations doit être organisée, comme l'exige l'intérêt général. En traversée d'agglomération, le même raisonnement s'applique aux routes départementales et nationales. Les opérations de déneigement de ces voies s'exécutent souvent à l'initiative des communes d'une importance suffisante, sous réserve des obligations d'entretien normal qui s'imposent par ailleurs au maître de l'ouvrage et qui nécessitent une organisation du déneigement selon des modalités convenues par les deux parties dans l'intérêt général.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80224

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11239

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3180